
Séance du 14 novembre 2023

N° 2023.10.03

Objet : ENVIRONNEMENT – Zones termitées et susceptibles d’être termitées secteur des « Trois Guigniers »

Date de Convocation Le quatorze novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le huit novembre deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 08 novembre 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 24

Présents : 16

Représentés : 06

Votants : 22

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,

Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,

M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT,

Mme Katia CHAUVET, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Alain SALMON à M. Laurent RICHARD,

Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,

Mme Dominique BOSA à M. Frédéric GRILLET,

Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Guylène BIGOT,

Mme Christelle ROMEO à Mme Katia PREVOST,

Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK.

Absents excusés : M. Eric HENNEGUELLE et M. Hervé CALAS.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire explique que suite à la réception de déclarations de la présence de termites au 20, 26 et 28 rue des Trois Guigniers à Monts, la société FREDON Centre-Val de Loire a été mandatée pour délimiter la zone infectée et établir la zone susceptible de l'être.

Les termites sont des insectes xylophages qui peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments.

En application des articles L.126-6 et L.131-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil Municipal doit établir une délibération délimitant un périmètre de lutte contre les termites, dans lequel s'appliqueront les pouvoirs d'injonction du Maire en termes de recherche, de travaux préventifs et d'éradications. Le Conseil Municipal est également invité à proposer à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire un plan délimitant la zone contaminée par les termites, ou susceptible de l'être, pour la prise d'un arrêté préfectoral.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-6 et L.131-3 ;

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2021 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le rapport de la société FREDON Centre-Val de Loire en date du 13 octobre 2023 délimitant les zones termitées et susceptibles d'être termitées à court termes sur le secteur des Trois Guigniers à Monts (37260) ;

Considérant que le rapport de la société FREDON Centre-Val de Loire relève la présence active de termites sur 5 propriétés bâties dans le secteur des Trois Guigniers ;

Considérant le risque de propagations des termites sur les propriétés alentours ;

Considérant la nécessité d'entreprendre les mesures de lutte nécessaires contre la propagation des termites ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le rapport de la société FREDON Centre-Val de Loire en date du 13 octobre 2023 délimitant les zones termitées et susceptibles d'être termitées sur le secteur des Trois Guigniers à Monts (37260) ;
- **De délimiter** un périmètre de lutte contre les termites suivant le plan en annexe de la délibération ;
- **De demander** à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire de prendre un nouvel arrêté préfectoral délimitant la zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être suivant le plan en annexe de la délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

